RÈGLEMENT (CEE) Nº 4038/87 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1987

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3994/87 (2),

vu le règlement nº 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol (3), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (4), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3882/87 (6),

vu le règlement (CEE) nº 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1869/87 (8), et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application de régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation dans le secteur de matières grasses (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2662/87 ($^{10}\!$), et notamment son article 13,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les restitutions à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) nº 3590/87 de la Commission (11);

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions à prendre en considération pour la fixation de la restitution, prévues par le règlement (CEE) nº 2615/87 de la Commission (12), à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits; que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEÉ) nº 651/71 de la Commission (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1815/84 (14), le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol;

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 2041/75 prévoit la possibilité de diminuer la durée de validité du certificat de préfixation de la restitution à l'exportation lorsque la situation du marché justifie une telle mesure ; qu'il convient de réduire la durée de validité du certificat dans un souci de bonne gestion du marché des produits en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.
- Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.
- Le certificat de préfixation de la restitution à l'exportation est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la fin du premier mois suivant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 377 du 31. 12. 1987.
(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.
(4) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
(6) JO n° L 365 du 24. 12. 1987, p. 13.
(7) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.
(8) JO n° L 176 du 1. 7. 1987, p. 30.
(9) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.
(10) JO n° L 252 du 3. 9. 1987, p. 6.
(11) JO n° L 339 du 1. 12. 1987, p. 35.

⁽¹²⁾ JO n° L 248 du 1. 9. 1987, p. 10. (13) JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16. (14) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1987.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1987, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette

	Courant 1	1er terme	2 ^e terme 3	3° terme	4° terme 5	5° terme
1. Restitutions brutes (Écus):			· ·- · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
— Espagne	21,342	21,739				
— Portugal	26,102	26,499		_		
— autres États membres	21,600	21,997	_	l —		
2. Restitutions finales:					_	_
Graines récoltées et exportées de :						
 république fédérale d'Allemagne (DM) 	52,68	52 (2				
— Pays-Bas (Fl)	1	53,63				
- UEBL (FB/Flux)	58,37	59,43		_	_	_
- France (FF)	1 034,45	1 053,53		_		
— Danemark (Dkr)	155,06	158,03			_	_
— Irlande (£ Irl)	186,12	189,59		_	_	
— Royaume-Uni (£)	17,232	17,562			_	-
— Italie (Lit)	12,049 32 765	12,310	_		_	_
- Grèce (DR)	1	33 397	-	_	_	
- Espagne (Pta)	1 843,75	1 866,79			_	_
— Portugal (Esc)	3 250,64 4 175,64	3 311,87 4 237,55			_	_